



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

relatif à une installation mobile de criblage concassage sur le site d'une centrale
d'enrobage à chaud de matériaux routier sur le territoire de la commune de
LANGON au lieu-dit « La Châtaigneraie ».

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur**

N° : 16004/2

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 autorisant la société SUD GIRONDE ENROBE à exploiter sur le territoire de la commune de LANGON une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

VU la demande déposée par la société SUD GIRONDE ENROBE en date du 12 octobre 2007 complétée le 22 avril 2008 pour l'exploitation d'une installation de criblage concassage mobile sur son site de LANGON,

VU les plans et études joints à la demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 août 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2008,

CONSIDÉRANT que l'activité de criblage concassage est réalisée à partir d'une installation mobile ;

CONSIDÉRANT que la durée d'exploitation de cette installation n'excède pas un mois par an,

CONSIDÉRANT que les dispositions mises en place par l'exploitant sont de nature à limiter les nuisances générées par le fonctionnement de cette installation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

PAGE 1 SUR 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau de l'article 1de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 est remplacé par le tableau suivant :

INSTALLATION - ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier (5% d'eau) - Sécheur - malaxeur (14 MW – F.O.D.) - Chaufferie auxiliaire (0,5 MW – F.O.D.)	140 t/h	2521-1°	A
Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. Criblage concassage mobile	500 kW 180 kW	2515-1°	A
Dépôts de matières bitumeuses fluides : - (2 X 80 m ³ en citernes)	160 t	1520-2°	D
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (200°C) est inférieure au point éclair du fluide (283°C).	9000 l de fluide	2915-2°	D
Station de transit de produits minéraux solides.	13 000 m ³	2517	N.C

Dispositions particulières pour l'installation de criblage -concassage

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en place un merlon de protection phonique d'une hauteur de 3 mètres en périphérie de l'installation dans le secteur Sud ouest du site.

ARTICLE 3 :

Une mesure de bruit est réalisée à chaque campagne annuelle de concassage - criblage. La fréquence de ces mesures pourra être redéfinie en fonction des résultats après avis de l'inspection des installations classées

ARTICLE 4 :

L'exploitant assure une information de la mairie de LANGON et des riverains préalablement à chaque campagne de concassage.

ARTICLE 5 :

Des dispositions particulières sont mises en place pour limiter l'envol de poussières au niveau de la zone de concassage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de LANGON,
Monsieur le Maire de la commune de LANGON,
Monsieur le Directeur de la société SUD GIRONDE ENROBÉS,
Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le 20 octobre 2008

LE PRÉFET,

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Bernard GONZALEZ